

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de l'Environnement
et des Installations Classées

29320 QUIMPER CÉDEX - Tél. : 98-90-02-80

ARRETE n° 89 / 0364 du 20 FEV. 1989
autorisant la SARL PINAULT-CORNOUAILLE à exploiter
au lieu-dit " Bel Air " à PLUGUFFAN un établissement
spécialisé dans le négoce de bois et matériaux dérivés.

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

N° 16 - 89 - A

- VU la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le Décret du 20 mai 1953, modifié, déterminant la nomenclature des Installations classées ;
- VU la demande présentée le 14 Avril 1988 par la SARL PINAULT CORNOUAILLE à QUIMPER afin d'être autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans le négoce de bois et matériaux dérivés au lieu-dit " Bel Air " à PLUGUFFAN ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 18 Juillet au 17 Août 1988 dans la commune de PLUGUFFAN ;
- VU le rapport et les conclusions de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 17 Août 1988 ;
- VU la délibération adoptée par le Conseil Municipal de PLUGUFFAN lors de sa réunion du 30 Juin 1988, l'avis émis par le Bureau Municipal de PLOMELIN le 20 Août 1988 et celui des services municipaux de QUIMPER du 22 Août 1988 ;
- VU les avis respectivement émis par :
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement le 25 Août 1988 ;
 - . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 5 Août 1988 ;
 - Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 1er Août 88
 - . M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie le 1er Septembre 1988
 - . M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche le 2 Novembre 1988 ;
- VU la délibération adoptée par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 5 Janvier 1988 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

VU la lettre en date du 27 Janvier 1989 par laquelle la Société PINAULT CORNOUAILLE signale qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE ;

A R R E T E :

ARTICLE I -

La SOCIETE PINAULT CORNOUAILLE, dont le siège social est situé au Port du Corniquel - 29000 QUIMPER - est autorisée à exploiter au lieu-dit "Bel-Air" (parcelles n° 279, 1570, 1795 à 1798 - section C) en la commune de PLUGUFFAN, un établissement spécialisé dans le négoce de bois et matériaux dérivés.

Le classement de cet établissement, qui comprendra une installation de traitements antiparasitaires (fongicides/insecticides) pour un volume de bois de l'ordre de 10 000 m³/an, se définit dans les conditions du tableau suivant :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	ACTIVITES-INSTALLATIONS	REGIME A/D
81 Ter.B.1°)	Dépôt de produits de préservation de bois et matériaux dérivés - Capacité totale du dépôt = 3 675 kg soit a. 10 fûts x 240 kg b. 1275 kg en un réservoir aérien de 1 500 litres	A
81 quater 1°)	Mise en oeuvre de produits de préservation de bois et matériaux dérivés - Traitements par : a. immersion (capacité utile du bac : 15 000 litres b. pulvérisation.	A
81 - B	Travail du bois et matériaux combustibles analogues dans un atelier situé à plus de 30 mètres du plus proche bâtiment habité ou occupé par des tiers	D

ARTICLE 2 -

L'autorisation visée à l'article I ci-dessus est accordée sous les conditions énoncées ci-après :

A - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE

DE L'ETABLISSEMENT

A.1) Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A.2) L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles et/ou analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement (notamment : émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets).

En matière de bruit, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore de l'établissement en limites de propriété.

En tant que de besoin, les ateliers et installations seront conçus et aménagés de manière à permettre ces contrôles et/ou analyses dans de bonnes conditions.

Les résultats de ces contrôles et/ou analyses seront conservés pendant au moins trois ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A.3) Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

./...

A.4) Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

A.5) PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

5.1 - Eaux résiduaires industrielles

Il n'y aura pas normalement de rejet d'eaux résiduaires industrielles en provenance de l'établissement, à l'exception de celles issues de opérations de lavage de véhicules qui seront évacuées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 et qui devront en outre présenter les caractéristiques maximales suivantes :

- D.C.O. : 120 mg/litre (norme NF.T90101) - rejet en milieu naturel ;
- hydrocarbures : 20 mg/litre (norme NF.T90203).

En cas d'évacuation intermittente ou occasionnelle - et éventuellement après accident - le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

5.2 - Prévention des pollutions accidentelles

5.2.1) L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.

5.2.2) Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

5.2.3) Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les déordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Un plan d'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

5.2.4) Toutes dispositions seront prises -consignes, mise à disposition de vêtements de protection, etc...- afin que le personnel puisse rapidement et efficacement intervenir en cas d'incident ou d'accident ayant entraîné un écoulement de produit polluant ou dangereux.

5.3 - Eaux vannes - eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront (selon le cas) :

- collectées puis dirigées dans le réseau public d'assainissement ;
- collectées puis dirigées dans des installations d'épuration propres à l'établissement ;
- collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

5.4 - Protection du réseau d'eau potable

5.4.1) Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau potable.

5.4.2) Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

5.4.3) Les dispositifs seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils seront installés dans des endroits accessibles de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.4.4) Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

A.6 - PREVENTION DU BRUIT

6.1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisées à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

6.3 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

A.7 - DECHETS

7.1 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets ne pouvant être valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

./...

7.2) Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (par exemple protection contre la pluie, prévention des envols, capacité de rétention étanche aux produits contenus.....).

A.8 - SECURITE INCENDIE/EXPLOSION

8.1 - Installations électriques

8.1.1) L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement sera entretenu et maintenu en bon état.

Il sera périodiquement (au moins une fois par an) contrôlé par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière, le chauffage ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art, et en conformité des règlements en vigueur.

8.1.2) En tant que de besoin, les installations électriques de l'établissement seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 Mars 1980).

8.2 - Isolement

Le bâtiment principal de l'établissement sera divisé en sections séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Ces sections seront au moins les suivantes :

- zone accueil clientèle et zone stockage bois/panneaux/matéria
- zone travail bois,
- zone traitement bois.

8.3 - Lutte contre l'incendie

8.3.1) L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

./...

Notamment, seront implantés à proximité de l'établissement 2 poteaux d'incendie de 100 mm, conformes à la norme NFS-61.213 de mai 1968, susceptibles de fournir un débit de 120 m³/heure en utilisation simultanée. Placés en bordure de voie publique, l'un sera situé près de l'accès à l'établissement, l'autre à moins de 200 mètres du précédent.

En outre :

- L'établissement disposera d'un réseau d'eau d'incendie indépendant. Les canalisations auront une section suffisante pour assurer en n'importe quel emplacement le débit nécessaire aux pressions requises pour le bon fonctionnement des appareils. Les bouches et robinets seront munis de raccords normalisés.
- les extincteurs seront d'un type conforme aux normes françaises en vigueur (NF.MIH) ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront entretenus et maintenus en bon état de service, même en période de gel ; ils seront vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel de l'établissement participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- toutes dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les voies d'accès à l'usine ne seront pas encombrées par des marchandises ou des matériels divers.

8.3.2). Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ces consignes seront, en tant que de besoin, affichées d'une manière très apparente en des endroits appropriés de l'établissement.

8.3.3) La date des exercices et essais périodiques des matériels de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.4 - Gardiennage

Toutes dispositions seront prises pour interdire l'accès non contrôlé de l'établissement. En particulier, ce dernier sera entièrement clôturé (hauteur minimale 2,50 mètres) et les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU DEPOT

DE PRODUITS DE PRESERVATION DE BOIS ET MATERIAUX DERIVES

B.1 - Toutes citernes, cuves, récipients, stockages de produits, etc... seront munis d'une capacité de rétention dont le volume répondra au minimum défini par le paragraphe A.5.2.3 supra.

La capacité sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et devra résister à la pression du (des) fluide(s).

B.2 - Le sol des locaux de stockage sera étanche, maintenu en parfait état de propreté et équipé de façon à pouvoir recueillir facilement les produits libérés lors d'accident de manutention.

B.3 - Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes. En outre, les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables doivent être compatibles avec les produits stockés.

B.4 - Tous réservoirs ou stockages enterrés sont interdits.

B.5 - Tout dépôt de produits sur des aires extérieures non couvertes et non aménagées à cet effet est interdit.

B.6 - L'accès aux locaux de stockage sera correctement interdit à toute personne non autorisée. La (les) clé(s) sera (seront) confiée(s) à un agent responsable.

./...

B.7 - La nature du dépôt sera indiquée de façon apparente sur ses accès.

B.8 - L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents à la porte et à l'intérieur du dépôt.

B.9 - Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquide inflammable ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

B.10 - L'exploitant doit tenir un registre sur lequel est porté, pour chaque produit :

- la date de livraison et la quantité livrée,
- la date de sortie et la quantité prélevée,
- la quantité totale en stock.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

B.11 - Les emballages vides, les cartons, les matières plastiques, les palettes en bois et tous objets solides combustibles doivent être stockés dans des lieux adéquats, suffisamment éloignés des produits inflammables ou toxiques et dans des conditions ne nuisant pas à l'environnement.

C - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA MISE EN OEUVRE

DE PRODUITS DE PRESERVATION DE BOIS ET MATERIAUX DERIVES

C.1 - Aires de traitements :

1.1 - Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique placé à l'abri des intempéries.

1.2 - Les traitements seront effectués sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.

Les installations de traitement (bac de trempage, poste de pulvérisation, aires d'égouttage et de stockage des bois traités selon § C.2 ci-après, etc...) se situeront sous abri ; elles seront disposées sur un sol imperméable et incombustible.

./...

1.3 - La construction des installations de traitement tiendra compte des phénomènes de corrosion dus à la nature des produits employés ainsi que des risques mécaniques liés notamment à la circulation des engins utilisés pour la manutention des bois.

1.4 - Le traitement par immersion s'effectuera dans une cuve aérienne associée à une capacité de rétention dont le volume répondra au minimum défini par le paragraphe A.5.2.3. supra.

La capacité sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et devra résister à la pression du fluide.

La cuve de traitement sera dimensionnée afin que les pièces de bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

1.5 - Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement ainsi que sur les réserves de produits ou à proximité de celles-ci.

1.6 - Une réserve de produits absorbants sera toujours disponible pour absorber les éventuelles égouttures ou fuites.

1.7 - Les installations de traitement devront satisfaire, tous les 18 mois au plus, à une vérification de leur étanchéité.

Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable et dans le cas où les installations seraient restées inutilisées 12 mois consécutifs.

C.2 - Egouttage - Stockage

2.1 - L'égouttage des bois traités sera réalisé de telle sorte à collecter les égouttures.

En procédé par immersion, il se fera au dessus de la cuve de traitement, sur une durée suffisante.

En procédé par pulvérisation, il se fera sur une aire étanche spécialement aménagée.

2.2 - Avant expédition, le stockage des bois traités sera réalisé - après égouttage et pendant au moins les 24 heures suivantes - sur une aire étanche permettant de récupérer l'éventuel reliquat d'égouttage.

→ [Aucun dispositif fixe de recouvrement de la cuve de traitement ne devra être mis au-dessus de celle-ci. Le dispositif mobile de recouvrement sera maintenu au-dessus pendant le recouvrement.

C.3 - Prévention de la pollution de l'eau

3.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans les réseaux.

3.2 - Tout déversement, dans le milieu naturel ou dans les réseaux, d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) non visées au paragraphe précédent, est également interdit.

3.3 - Les effluents cités aux paragraphes 3.1. et 3.2. ci-dessus seront recyclés au maximum.

Ceux d'entre eux qui ne le seront pas devront être assimilés à des déchets au sens du paragraphe A.7. du présent arrêté.

Il en sera de même de tout déchet contenant des produits de traitement (à l'exception des déchets de bois sciés après traitement) tels que résidus de fond de cuve, sciure d'absorption de fuite, etc... lesquels devront être soigneusement conditionnés à l'abri de l'eau de pluie, dans l'attente de leur enlèvement par une entreprise spécialisée et agréée.

C.4 - Protection de la nappe souterraine

4.1 - Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.2 - Les volumes d'eau consommés seront mesurés et relevés tous les mois.

Les résultats seront consignés sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3 - En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

C.5 - Sécurité - Incendie/explosion

5.1 - L'interdiction de fumer, d'apporter du feu nu ou d'engendrer des points chauds devra être affichée en gros caractères très apparents dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie.

5.2 - Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. Le chauffage de liquide inflammable ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

C.6 - Exploitation

6.1 - Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

6.2 - Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage de la cuve de traitement par immersion.

6.3 - Pendant les périodes de non-activités, les installations de traitement bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

6.4 - Les consignes d'exploitation ainsi que les consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'accident seront clairement affichées en des endroits appropriés.

6.5 - Dans un registre qui sera régulièrement tenu à jour seront indiqués :

- les quantités de produits introduits dans les installations de traitement,
- les taux de dilution employés,
- les quantités de bois traités.

D - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES

AU TRAVAIL DU BOIS ET MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté, l'atelier de travail du bois et matériaux combustibles analogues sera aménagé et exploité conformément aux dispositions générales de l'arrêté-type n° 81 correspondant.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 - Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République du Département du Finistère (Bureau des Installations classées), avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité déclaration devra être faite à la Préfecture (Bureau des Installations classées) dans un délai de trente jours.

ARTICLE 6 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 7 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressée de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTÈRE, M. le Directeur de l'Administration Générale, MM. les Maires de PLUGUFFAN - PLOMELIN - QUIMPER, et M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

Fait à QUIMPER, le 20 FEV. 1963

LE PREFET,

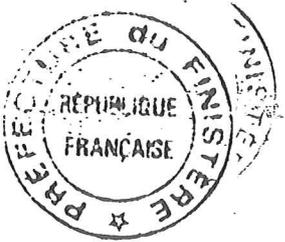
POUR LE PREFET :

Le Secrétaire Général,

Signé : Régis GUYOT

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Maria GUICHAOUA



Destinataires :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - QUIMPER - (S/C de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - RENNES -).
- MM les Maires de : PLUGUFFAN - PLOMELIN - QUIMPER -
- SARL PINAULT CORNOUAILLE Port du Corniguel QUIMPER.